



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00444 de soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00444, déposée par Société publique Locale CAP METROPOLE le 4 avril 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement du site des Roches sur la ZAC Molina La Chazotte situé sur la commune de la Talaudière (42) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 avril 2017;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 4 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'une zone de 8,4 ha et en la réalisation d'environ 35 000m<sup>2</sup> de surface de plancher, pour des bâtiments à vocation économique et qu'il constitue l'extension d'une zone industrielle existante d'une surface de plus de 100 hectares localisées sur 3 communes de la Talaudière, Saint-Étienne et Saint-Jean-Bonnefonds ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la zone d'activité est contiguë avec des zones déjà densément urbanisées, à usage résidentiel, ce qui implique de potentiels enjeux en matière d'exposition des riverains aux nuisances (bruit, vibrations, poussière, trafic) ou aux pollutions (qualité de l'air), et qu'il est nécessaire de les caractériser précisément pour prendre des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT que le PLU de la Talaudière, approuvé le 28 mars 2011 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et n'a donc pas procédé à l'identification approfondie des enjeux environnementaux de chacun des secteurs destinés à être urbanisés ;

CONSIDÉRANT que le PLU de la Talaudière prévoit l'urbanisation de ce secteur avec un zonage indicé Ut, réservé aux activités tertiaires et des services mais n'organise pas cette urbanisation par une OAP dédiée ;

CONSIDÉRANT que le SCoT Sud Loire, approuvé le 13 décembre 2013, mentionne la ZAC Molina la Chazotte parmi les 7 sites stratégiques économiques de niveau Sud Loire qui constituent une capacité d'accueil pour les activités économiques d'environ 135 ha (dont 50 ha en renouvellement urbain). Pour les 7 sites concernés, le SCoT prévoit des objectifs à mettre en œuvre dans le cadre des documents d'urbanisme locaux et des politiques publiques qui nécessitent une identification des enjeux environnementaux spécifiques à chaque site, ainsi qu'une réflexion permettant la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation opérationnelles et adaptées à ces enjeux à savoir la mise en œuvre « des principes de qualité relatifs aux questions énergétiques, à la gestion des déchets, à la limitation du ruissellement, à l'aménagement paysager, à la qualité des constructions et des abords, de la signalétique et des éventuelles clôtures ». Le SCoT Sud Loire vise également un objectif de labellisation sur le plan environnemental, ce qui implique la mise en place d'une démarche poussée d'intégration des enjeux environnementaux dans les aménagements projetés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet d'aménagement du site des Roches sur la ZAC Molina La Chazotte situé sur la commune de la Talaudière (42), présenté par la Société publique Locale CAP METROPOLE, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 mai 2017

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03